



**Arrêté préfectoral du 1 décembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11709 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11709 relative aux travaux d'urgence pour le reprofilage de la partie haute des épis du Santocha sur la commune de Capbreton (40), reçue complète le 17 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser des travaux d'urgence de reprofilage de la partie haute des épis du Santocha à Capbreton (40) avant les tempêtes hivernales sur un linéaire de 90 ml, l'ouvrage existant présentant un linéaire total de 250 ml ; étant précisé que les travaux comprennent le dépôt de la partie supérieure des enrochements existants, qui ont une cote de protection de 7 m NGF et sont constitués de blocs de 0,3 à 1 T, et le reprofilage de l'ouvrage jusqu'à une cote de protection de 8,5 m NGF en utilisant des blocs de 2 à 4 T ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune littorale dotée de Plan de Prévention des Risques Littoraux approuvé, au niveau d'ouvrages existants de lutte contre le recul du trait de côte ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Dunes littorales du banc du pineau à l'Adour* et à environ 800 m de la ZNIEFF de type I *Lac d'Hossegor* ;
- à environ 5 km de la zone humide *Marais d'Orx et zones humides associées*, reconnue d'importance internationale dans le cadre de la convention RAMSAR et à environ 800 m du site Natura 2000 *Zones humides associées au Marais d'Orx*, désigné au titre de la directive « Habitats » ;
- à environ 2 km au nord du site Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos*, désigné au titre de la directive « Habitats » ;
- au sein du site inscrit *Étangs landais sud* ;
- en front de mer, à proximité immédiate d'une zone fréquentée par les piétons (promeneurs, pratiquants de sports nautiques...) constituée d'enrobé, de sable, et de rochers ; étant précisé qu'aucune végétation n'est présente aux abords immédiats du projet ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande d'autorisation de travaux sur le domaine public maritime, qu'il est susceptible selon le montant des travaux de relever le cas échéant d'une autorisation environnementale ;

**Considérant** que les travaux sont inscrits dans la stratégie locale de gestion du trait de côte élaborée entre l'État, la région Nouvelle-Aquitaine, le département des Landes, et le GIP Littoral et validée en comité régional le 19 janvier 2018 ; étant précisé que cette stratégie prévoit notamment une action de remise à niveau et de suivi des ouvrages actuels du front de mer et que le projet de re-profilage de la partie haute des épis du Santocha a été explicitement validé en comité de pilotage de la stratégie en avril 2021 ;

Étant précisé qu'une deuxième phase de travaux plus conséquente est prévue dans la stratégie locale à horizon 2025 au niveau de la partie basse des enrochements du Santocha, que le maître d'ouvrage prévoit des études approfondies préalablement à cette deuxième phase de travaux, et que les deux phases de travaux peuvent être réalisées indépendamment l'une de l'autre ;

**Considérant** que la réalisation des travaux est prévue entre le 15 décembre 2021 et le 15 février 2022, période de réalisation permettant notamment de prendre en compte les enjeux concernant l'avifaune ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; étant précisé que le maître d'ouvrage s'engage notamment à mettre en œuvre en phase de chantier une limitation des impacts liés aux déplacements d'engins ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux d'urgence pour le reprofilage de la partie haute des épis du Santocha sur la commune de Capbreton (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21 490  
33 063 Bordeaux-Cedex